

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

DES ELUS DE LA VILLE DE MARSEILLE

Préliminaire

La déontologie est une exigence ancienne pour l'ensemble de la sphère publique.

Depuis quelques années, à la suite de certains scandales, le législateur a multiplié les textes légiférant sur le thème de la déontologie.

La déontologie s'enracine désormais dans la sphère législative.

L'instauration d'une charte doit permettre la restauration de la confiance des citoyens envers leurs élus.

La présente charte s'applique à l'ensemble des élus du Conseil Municipal de la Ville de Marseille. Elle se compose de 15 articles établissant les règles que les élus s'engagent à respecter, ainsi que d'un rappel des définitions des délits d'atteinte à la probité.

La charte permet d'appréhender des principes parfois difficiles à cerner, de simplifier leur appropriation et de mettre en œuvre les bonnes pratiques.

Les conseils d'arrondissement pourront s'inspirer de cette charte de déontologie pour l'adapter et l'appliquer en leurs seins.

Article 1 : Rappel de l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales

"Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions."

Article 2 : Règlement intérieur

Les élus s'engagent à respecter les règlements intérieurs du Conseil municipal et de leur Conseil d'arrondissement en vigueur.

Article 3 : Principes généraux

Les conseillers s'engagent à respecter les principes de transparence, d'intégrité, de probité, d'exemplarité, de respect, d'honneur, d'impartialité, de dignité.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils agissent de manière transparente et font prévaloir l'intérêt public.

Les élus agissent dans le respect de tous les citoyens de Marseille devant lesquels ils engagent leur responsabilité.

Article 4 : Assiduité

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, les conseillers s'engagent à être présents aux séances du Conseil Municipal et aux commissions permanentes dont ils sont membres. Tel que prévu dans le règlement, leurs indemnités seront réduites en cas de manquement à cet engagement sans justification.

Ils assument également la charge de représentation du Conseil dans les différents organismes où ils sont élus ou désignés.

Article 5 : Les Cadeaux

Les élus s'engagent à refuser directement ou indirectement tout cadeau ou libéralité dans le cadre de leurs fonctions à l'exception des cadeaux protocolaires qu'ils s'engagent à remettre à la collectivité.

Article 6 : Les Déplacements

Conformément au code général des collectivités territoriales, les déplacements hors du territoire communal dans le cadre de missions exceptionnelles doivent faire l'objet d'un mandat spécial délibéré par le Conseil Municipal pour donner lieu à des remboursements de frais.

Article 7 : Les Invitations

Les élus s'engagent à refuser les invitations et voyages de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions.

Article 8 : Les Moyens Matériels

Les élus s'engagent à utiliser les moyens matériels, locaux et personnels mis à leur disposition exclusivement dans le cadre de leur fonction.

Article 9 : Démission de l' élu

Les élus municipaux s'engagent en cas de condamnation pénale définitive pour crime ou délit à immédiatement démissionner de leur mandat d' élu.

Article 10 : Formation des élus

Les conseillers s'engagent durant leur mandat à suivre une formation sur la déontologie de l' élu proposée par la Ville.

Article 11 : Déontologue

Les élus peuvent à tout moment au cours de l'exercice de leur mandat saisir le déontologue de la Ville de Marseille et solliciter son avis.

Article 12 : Déclarations d'intérêts et de patrimoine

A l'exception du Maire et des adjoints bénéficiant d'une délégation de signature qui l'adressent directement à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), les élus peuvent effectuer une déclaration d'intérêts et de patrimoine sur le modèle de la déclaration instituée par la loi du 11 septembre 2013 et à l'adresser au déontologue.

Ces déclarations seront conservées confidentiellement par le déontologue.

Article 13 : Publication du montant des indemnités perçues

La Ville de Marseille publie sur son site internet l'ensemble des indemnités et moyens mis à la disposition des élus.

Article 14 : Le Conflit d'intérêts

Article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

"Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction."

Dans l'exercice de leur mandat les élus du Conseil Municipal de Marseille et des conseils d'arrondissements s'engagent à ne poursuivre que l'intérêt général à l'exclusion de tout intérêt personnel direct ou indirect.

Les élus municipaux s'engagent à ne prendre part à aucun projet municipal de la Ville, aucun débat, aucun vote de délibération concernant une entreprise, une association, ou tout organisme dans lequel ils ont un intérêt direct ou indirect, privé ou public, matériel ou moral.

Les élus s'engagent à signaler tout conflit ou risque de conflit d'intérêt et à se déporter dans l'hypothèse où ils seraient confrontés à une telle situation.

Le conflit d'intérêt est la porte d'entrée du délit de prise illégale d'intérêts.

Ce n'est pas le conflit d'intérêts qui constitue un délit mais le fait d'en connaître l'existence et de ne pas prendre les mesures de nature à y mettre fin.

Article 15 : Registre des dépôts

Un registre des dépôts est tenu par la Ville. Il est consultable par les usagers qui en feraient la demande auprès de la Commission Communication et Ouverture Des Données (CCODD).

Rappels législatifs relatifs aux délits à la probité

Si le conflit d'intérêts n'est pas en lui-même une infraction pénale, il n'en demeure pas moins qu'il peut être un des éléments matériels constitutif d'un délit à la probité.

Le non-respect des principes et obligations visées dans la présente charte peut exposer à des sanctions pénales en cas d'infraction avérée commise dans le cadre de l'exercice par les élus concernés de leur fonction.

Il s'agit des délits à la probité.

a. Prise illégale d'intérêts

Article 432-12 du code pénal :

« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Il convient de s'abstenir, de recevoir, prendre ou conserver un intérêt quelconque.

L'intérêt peut être direct ou indirect, privé ou public, matériel ou moral

Point n'est besoin qu'il y ait eu enrichissement de l'auteur, appauvrissement de l'administration voire même que l'intérêt ne soit pas en contradiction avec l'intérêt public.

Exemples :

- Un élu municipal exerçant par ailleurs au sein d'une association la fonction de président participe au vote et aux délibérations concernant les subventions allouées par la commune à l'association qu'il préside.

Le délit est constitué.

En particulier, les élus sont soumis à l'obligation de veiller à la parfaite neutralité des décisions de subvention à des associations.

b. Corruption & trafic d'influence

Article 432-11 du code pénal :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et (L. n° 2013-1117 du 6 déc. 2013, art. 6) «d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, [ancienne rédaction: de 150 000 € d'amende]» le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, (L. n° 2000-595 du 30 juin 2000) «à tout moment,» directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques (L. n° 2007-1598 du 13 nov. 2007) «pour elle-même ou pour autrui»:

1° Soit pour accomplir ou (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 154-1°-a) «avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir [ancienne rédaction: s'abstenir d'accomplir]» un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser (L. n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 154-1°-b) «ou avoir abusé» de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

(Ord. n° 2019-963 du 18 sept. 2019, art. 2) «La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque les infractions prévues au présent article sont commises en bande organisée.»

• La corruption

La corruption exige un pacte entre deux personnes : argent contre services ; services contre services par exemple.

Point n'est besoin que le pacte se réalise.

L'infraction est constituée dès la conclusion du pacte.

• Le trafic d'influence

Le trafic d'influence consiste à rémunérer ou à offrir un avantage à une personne publique pour qu'elle utilise son influence, réelle ou supposée, auprès d'une troisième personne qui a elle le pouvoir de décision.

Le trafic d'influence punit le fait que l'intermédiaire abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration une décision favorable.

Le trafic d'influence suppose la mise en relation de 3 personnes.

Le trafic d'influence qui se rattache à la corruption est puni de la même peine que la corruption.

c. Concussion

Article 432-10 du code pénal :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou **chargée d'une mission de service public**, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.*

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines. »

L'élu doit avoir conscience du caractère indu de la somme exigée ou de l'avantage octroyé.

d. Favoritisme

Article 432-14 du Code pénal :

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les contrats de concession. »

Cet article doit être rattaché à la commande publique.

Contrairement à la corruption, cette infraction n'exige ni un pacte, ni un service contre un service. Il suffit que l'élu ait procuré ou tenté de procurer un avantage injustifié qui fait obstacle à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics.

A noter : la tentative de délit est également réprimée par la loi

Il suffit d'un simple intérêt moral dans une opération que l'élu est chargé de contrôler pour que le délit de favoritisme soit constitué.

e. Détournement de biens publics

Article 432-15 du code pénal :

*« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou **chargée d'une mission de service public**, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit de l'infraction.*

La peine d'amende est portée à 2 000 000 € ou, s'il excède ce montant, au double du produit de l'infraction, lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

La tentative des délits prévus aux alinéas qui précèdent est punie des mêmes peines. »

L'auteur se comporte comme s'il était propriétaire du bien qui lui a été confié au titre de sa fonction.

Point n'est besoin que le détournement soit effectué au profit de l' élu lui-même.

f. Peines complémentaires

Outre les peines privatives de liberté encourues pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement accompagnées ou non d'amende pouvant atteindre 2 000 000 d'euros, des peines complémentaires de déchéance des droits civils, civiques et de famille et / ou d'inéligibilité peuvent être prononcées.